



CONSEIL RÉGIONAL FRANCOPHONE
ORDRE 
**DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES**

REGLEMENT DE PROCEDURE

Edition 2023

CHAPITRE I

PRESIDENT

Art. 1

Indépendamment de ce qui est prévu dans la loi, Il s'efforce par son action personnelle et persuasive de régler les difficultés surgissant entre les membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Art. 2

Il saisit le Conseil de tous faits relevant des attributions du Conseil Régional.

Art. 3

Il se tient à la disposition de ses confrères pour leur donner des avis d'ordre professionnel.

Art. 4

Au cas où le Président est empêché, il est remplacé par le Vice-Président. S'il y a urgence et que le Vice-Président est également empêché, il est remplacé par le Secrétaire. Si tous les trois sont empêchés, la Présidence est assurée par le membre dont l'inscription au Tableau est la plus ancienne.

VICE-PRESIDENT

Art. 5

Outre ses fonctions de membre du Bureau, il assume également celle de Président, quand celui-ci est empêché.

SECRETAIRE

Art. 6

Il est autorisé à se faire aider par du personnel administratif.

Art. 7

Il exerce également les fonctions de Trésorier. Il ne peut engager aucune dépense importante qu'avec l'accord du Conseil. Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Ordre et signe les quittances. Il fait rapport au Conseil en juin de chaque année sur la situation financière.

Outre ses fonctions de membre du Bureau, il assume également celle de Président, quand celui-ci et le Vice-Président sont empêchés.

MEMBRES

Art. 8

Le mandat du nouveau Conseil Régional prend cours le 14 octobre de l'année de son élection.

COLLEGE D'INVESTIGATION

Art. 9

Un appel à candidatures est envoyé après la proclamation des résultats des élections à tous les membres effectifs et suppléants du Conseil Régional. La désignation de chaque membre du Collège d'investigation se fait après l'élection du Bureau, pour une période de trois ans, selon les modalités d'élection des membres du Bureau.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'Ordre pour le 15 septembre précédant l'installation du nouveau Conseil.

Les candidats non élus sont suppléants.

CHAPITRE II

SEANCES

Art. 10

Le C.R. tient ses séances au jour, heure et lieu fixés par le Bureau. Dans le respect de l'article 21 de la Loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires, les séances se déroulent à huis clos.

Art. 11

Les procès-verbaux indiqueront les nom et qualité des membres présents.

Art. 12

Tout membre du C.R. prenant part aux décisions est tenu de donner son opinion et ne peut s'abstenir de voter.

Les sentences disciplinaires sont rendues par le nombre prescrit de Conseillers, qui doivent avoir assisté à toutes les séances, le tout à peine de nullité.

La sentence est signée, avant sa prononciation, par les Conseillers qui l'ont rendue et par le greffier et elle est prononcée par le ou la Président(e) du Conseil qui l'a rendue, même en l'absence des autres Conseillers.

Si le ou la Président(e) ou l'un(e) des Conseiller(e)s se trouve dans l'impossibilité de signer la sentence, le greffier en fait la mention en bas de la décision et celle-ci est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée.

Art. 13

Chaque membre du C.R. donne son avis, le plus jeune s'exprimant le premier. Si différents avis sont manifestés sans que l'un d'eux réunisse la majorité requise, on ira une seconde fois aux voix. Si, après ce vote, plus de deux opinions subsistent sans qu'aucune réunisse la majorité requise, les membres qui auront émis l'opinion la moins favorable au comparant seront tenus de se rallier à l'une des autres opinions. Si après cela, plus de deux opinions subsistent encore, sans qu'aucune ait recueilli la majorité requise, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'à ce qu'une opinion réunisse la majorité requise.

PROCEDURES

Art. 14

En cas de comparution, le membre intéressé sera cité par lettre recommandée, lui adressée au moins 30 jours avant le jour de la comparution, et indiquant les préventions.

Art. 15

Le Président du C.R. fixe le jour, l'heure et le local de l'audience; en accord avec le Bureau, il établit l'ordre du jour et détermine le rôle des affaires ayant fait l'objet de plaintes ou de nature contentieuse; les fonctions de greffier seront assumées par celui des membres qu'il aura désigné. Il pourra, s'il le juge opportun, désigner à ces fonctions une personne étrangère au Conseil. Les audiences se déroulent en séance publique à moins que le vétérinaire comparant ne demande le huis clos. Dans l'intérêt de l'ordre et/ou de la moralité **publique**, le Conseil peut décider lui-même du huis clos.

Art. 16

Le Président exposera l'affaire. Le membre instructeur fera rapport.

Art. 17

Le Président de séance dirige les débats. Toutefois les parties en cause et les membres du Conseil de même que le Magistrat assesseur peuvent poser à l'instructeur et au (à la) comparant(e) des questions utiles pour la bonne compréhension du dossier.

Art. 18

Le Médecin vétérinaire mis en cause, assisté éventuellement d'un Conseil, présente sa défense.

Art. 19

Le Président clôture les débats et fait connaître la date à laquelle la décision sera rendue. La délibération a lieu à huis clos, en l'absence des parties et des membres ayant participé à l'instruction.

Art. 20

Toute décision prise par le Conseil, statuant en matière disciplinaire ou contentieuse, doit être prononcée en séance publique, sauf si le huis clos a été prononcé lors de la comparution, et notifiée en même temps que les motifs au Président du Conseil Supérieur et par lettre recommandée aux parties ayant droit d'appel.

Cette notification doit faire mention:

- des voies de recours d'appel, d'opposition ou de pourvoi en Cassation qui sont d'application contre la sentence ou l'absence de ces voies de recours;
- de la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître ces recours;
- de la manière d'introduire ces recours;
- du délai dans lequel ils doivent être introduits.

Toute sanction devient définitive trente jours après la notification à l'intéressé, sauf dans les cas d'appel ou d'opposition exercés dans les forme et délai légaux et sauf pourvoi en cassation (art. 19, loi du 19-12-1950). Les sanctions coulées en force de chose jugée deviennent exécutoires 30 jours plus tard.

DEFAULT – OPPOSITION

Art. 21

Si le Médecin vétérinaire dûment convoqué ne comparait pas, sauf motif grave, devant le Conseil au jour indiqué par la convocation, la cause peut être prise par défaut.

APPEL

Art. 22

La lettre recommandée formant appel est transmise par le Président du Conseil Régional au Président du Conseil Mixte d'Appel. Une copie de la décision dont appel, ainsi que le dossier de la procédure sont joints à la lettre.

RECUSATION

Art. 23

Le membre appelé à comparaître peut exercer le droit de récusation dans les cas prévus à l'encontre de tout juge conformément aux dispositions du Code judiciaire.

CHAPITRE IV

PUBLICATION DES SENTENCES DISCIPLINAIRES

Art. 24

Le texte des sentences est communiqué immédiatement au Président du Conseil Supérieur de l'Ordre. Quand les sentences sont coulées en force de chose jugée, et frappent les Médecins vétérinaires autorisés à pratiquer la médecine vétérinaire en Belgique, de l'une des sanctions prévues par la loi du 19-12-1950, leur texte est colligé par le Conseil Supérieur et peut être publié dans le respect de la législation nationale sur la protection de la vie privée.

Art. 25

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, en cas de suspension ou de radiation de l'exercice de la médecine vétérinaire, le texte des préventions retenues et du dispositif est en outre communiqué :

- au Procureur Général de la Cour d'Appel du ressort dans lequel l'intéressé est domicilié,
- au Service Public Fédéral et agences fédérales concernés,
- au commissaire divisionnaire, chef de police de la zone du domicile ou de l'adresse professionnelle de l'intéressé,
- à l'autre Conseil Régional de l'Ordre.

CHAPITRE V

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Art. 26

Les Médecins vétérinaires prennent rang au Tableau de l'Ordre d'après la date de leur inscription. Lorsque des demandes d'inscription arrivent le même jour, leur rang est déterminé en fonction de leur ordre d'arrivée.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE PROCEDURE

Art. 27

Toute modification au présent Règlement ne pourra être contraire aux dispositions de la loi de 1950 et n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par le Conseil Supérieur et publiée.

Le présent Règlement a été adopté et approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre en sa séance du 12 avril 2016, modifié par le Conseil Supérieur les 25/08/2022, 5/07/2023 et 13/11/2023.